



## PAR COURRIEL

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

Montréal, le 13 décembre 2021

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 19 novembre 2021  
N/Dossier N° : DAI 405**

---

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 19 novembre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

*Tous documents ou contrats en lien avec la clinique de dépistage de la COVID-19 du Parc Olympique.*

Notre organisme a procédé à l'analyse de votre demande et a communiqué avec le tiers concerné afin d'obtenir son consentement. Nous vous informons par la présente que nous devons consentir partiellement à votre demande en vous fournissant le contrat ainsi que ses addendas dûment caviardés. Nous invoquons notamment les articles 22 à 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre c. A-2.1; ci-après, la « Loi ») au soutien de nos prétentions. Ces articles stipulent que :

***22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.***

***Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion***

*d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*

*Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.*

**23.** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

**24.** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Conformément à l'article **135** de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2021.12.13  
17:04:19 -05'00'

---

**M<sup>e</sup> Denis Privé**

Secrétaire général et vice-président des affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

ENTRE :

Régie des installations olympiques  
4141, av. Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 3N7  
Tél. : (514) 715-6219  
Courriel : [lucie.duguay@rio.gouv.qc.ca](mailto:lucie.duguay@rio.gouv.qc.ca)  
(ci-après Régie)

ET :

Nom : CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ci-après locataire)  
Adresse : 7401, rue Hochelaga, Pavillon Lachaise, aile 505, Montréal, Québec, H1N 3M5  
Courriel et cellulaire : [REDACTED]  
Nom et titre du représentant : [REDACTED]  
Identification des lieux loués : Stationnement P5 niveau 1 (partiellement)  
Usage des lieux loués : Clinique de dépistage COVID-19  
Durée : Octobre, novembre et décembre 2020 (selon le scénario à l'Annexe A)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

MONTANT

Loyer (selon le scénario à l'Annexe A)  
TPS 5%  
TVQ 9,975%  
Total

[REDACTED]

-Les stationnements sont payants. Possibilité d'acheter des laissez-passer mensuels au coût de 120\$/mois.

-Le contrôle d'accès aux lieux loués est sous la responsabilité du Locataire. Le Locataire est responsable de la gestion et du contrôle des files d'attente, tant dans les lieux loués que sur la rue y donnant accès. Il doit, au besoin, assurer les suivis nécessaires avec les instances concernées, notamment avec la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal et la Société de transport de Montréal, selon le cas.

-Les services Internet et wifi ne sont pas inclus.

-Le locataire s'engage à respecter les mesures et/ou restrictions de santé publique en vigueur, qu'elles soient émises par une instance gouvernementale, municipale ou par la Régie des installations olympiques. Tout ajout en entretien ménager dû à un changement des mesures sanitaires exigées par la Santé publiques sera facturé en sus.

-Toute demande additionnelle sera facturée selon les tarifs de coûts d'opération en vigueur de la « Politique tarifaire concernant la location des biens et services de personnel de soutien aux événements et l'exécution de travaux pour des tiers ».

- Sous réserve de la disponibilité des lieux et de l'approbation écrite de la Régie, la présente entente pourra être prolongée par le Locataire. La Régie se réserve le droit d'ajuster le coût du loyer selon les lieux utilisés et les services requis par le Locataire pour la durée de la prolongation.

Lucie Duguay, chargée de projets / Événement # 140 - 75 017

IMPORTANT

Veuillez prendre connaissance au verso de la section intitulée « Conditions de location ». Ce contrat doit être signé et daté au verso par le locataire et le représentant de la Régie aux endroits prévus à cette fin.

Paiement

Date

Reçu par

Initiales  
[Signature]

## CONDITIONS DE LOCATION

**1. Modalités de paiement**

Le Locataire paie le loyer et les coûts des services stipulés aux conditions particulières en trois versements, exigible le premier jour de chaque mois de location. Le locataire paie également à la Régie, dix (10) jours après la fin du contrat, le coût de tous services supplémentaires requis, selon le tarif en vigueur.

Tout montant dû devra être payé par virement électronique aux coordonnées suivantes:



La confirmation et le détail du paiement doivent être transmis à la Régie par courriel à clients@rio.gouv.qc.ca dans le délai prévu pour la réception du paiement.

**2. Taxes**

Le locataire paiera toute taxe ou imposition affectant son entreprise ou les lieux loués et à la charge du locataire, et ce, à l'entière exonération de la Régie.

**3. Services**

La Régie fournit les services requis par le Locataire tel que prévu au contrat, tout service additionnel sera facturé au Locataire selon les tarifs en vigueur prévus à la *Politique tarifaire concernant la location des biens et services de personnel de soutien aux événements et l'exécution de travaux pour des tiers*.

**4. États des lieux**

La Régie livre les Lieux loués dans leur état actuel, que le Locataire déclare avoir vus et acceptés, le tout à son entière satisfaction. Le Locataire ne pourra, en aucun temps faire de travaux, modification, amélioration et/ou réparation aux Lieux loués sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Régie. Le Locataire utilisera et occupera les Lieux loués uniquement que pour les fins prévues au contrat et s'engage à maintenir les Lieux loués en bon état de réparation et à les remettre dans l'état où ils se trouvaient, sous réserve de l'usure normale.

**5. Affichage et accessoire**

Le Locataire est responsable, à ses frais, de la signalisation et l'affichage sur les lieux loués, à l'intention du public, du personnel du Locataire ou de toute personne à qui il autorise l'accès sur les lieux. Dans le cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans le contrat, la Régie n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, détérioration et vice caché du matériel et des accessoires ainsi fournis.

**6. Conformité avec les règlements**

Le locataire utilise les lieux loués pour les fins énoncées aux présentes et en conformité avec les lois, règlements, les ordonnances et les résolutions de la Ville de Montréal, du Service de police de la Ville de Montréal et du Service de sécurité incendie de Montréal et de toute réglementation provinciale et fédérale à cet égard. Aucun combustible de quelque sorte que ce soit n'est autorisé dans les lieux loués ou à proximité.

**7. Cession, sous-location**

Le locataire ne peut sous-louer, permettre l'usage à une tierce partie, ni céder ce contrat, sans le consentement écrit et spécifique de la Régie.

**8. Responsabilité**

Le Locataire est responsable, pendant toute la durée du contrat, de la protection et de la sécurité des biens, équipements, installations sous ses soins, garde ou contrôle ou sous les soins, la garde ou le contrôle de ses mandataires ou préposés ou de toute personne dont il est responsable ou dont il a le contrôle ou à qui il permet l'accès aux lieux loués. Le Locataire est également responsable d'exécuter le présent contrat de manière à assurer en tout temps la protection et la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux loués incluant, mais sans s'y limiter, les participants aux formations.

Le locataire convient de protéger et d'indemniser la Régie et de la tenir à couvert de tout dommage subi par la Régie ou ses dirigeants, employés, préposés, agents, visiteurs, concessionnaires ou sous-locataires, causé par les actes ou la faute du locataire ou des personnes dont celui-ci a la responsabilité.

La Régie décline toute responsabilité en cas de dommage, de perte, de vol ou de destruction de tout bien, ou en cas de décès ou de préjudice corporel que subirait le Locataire ou toute personne présente sur les lieux loués ou dans l'immeuble à moins qu'ils ne soient causés par la faute ou la négligence de la Régie ou des personnes dont elle a la responsabilité.

9. Le locataire dégage la Régie de toute responsabilité pour défaut de remplir ses obligations si tel défaut survient en raison de grève, de lock-out, de piquetage, d'une émeute, d'une agitation populaire, de cas fortuit ou force majeure, ou de tout acte d'une autorité publique qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, d'un bris des appareils contenus dans les lieux loués, ou pour toute autre raison qui soit en dehors du contrôle immédiat ou direct de la Régie. En de tels cas, le présent contrat sera résilié de plein droit et la Régie ne sera tenue envers le locataire pour non-délivrance des lieux loués ou pour non-exécution de ses obligations à aucune autre obligation que celle de rembourser les dépôts déjà versés sur le loyer au prorata de la non-délivrance des lieux loués.

Nonobstant ce qui précède, la Régie se réserve le droit d'annuler en tout temps, en tout ou en partie, une location et de rembourser le locataire au prorata du temps non écoulé au contrat.

Initiales
WE

CONDITIONS DE LOCATION

10. Occupation pas des tiers

Le Locataire reconnaît que, pendant la durée du présent contrat, d'autres événements peuvent se tenir dans d'autres parties de l'immeuble ou dans d'autres installations du Parc olympique et renonce à toute réclamation contre la Régie pour tout inconvénient, notamment dû à la circulation et l'utilisation d'accès d'urgence dans les lieux, pour tout dommage ou interruption de service qu'il pourrait subir en raison de la tenue de ces autres événements étant entendu que la Régie fera tout ce qu'elle peut raisonnablement faire dans les circonstances pour minimiser tout inconvénient, dommage ou interruption de service que pourrait subir le Locataire en raison de la tenue d'autres événements dans d'autres installations du Parc olympique.

11. Assurance

Le locataire doit fournir avant la première date de location, à ses frais, une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 5 000 000\$ par événement incluant la responsabilité des locataires. Le locataire s'engage également à fournir et maintenir une police d'assurance sur les biens pour tous ses biens meubles et effets mobiliers se trouvant dans les Lieux loués pour la durée du contrat. La limite d'assurance sur les biens doit être égale à la valeur dépréciée de ces biens au moment du sinistre. La Régie devra être nommée assurée additionnelle sur chacune des polices d'assurance pour la durée de la période de location.

12. Résiliation

En cas de défaut du locataire de payer le loyer ou d'exécuter l'une des obligations du présent contrat, la Régie pourra par préavis écrit de cinq (5) jours, à l'exception des cas où la rectification doit d'après la nature du défaut ou les circonstances qui l'entourent être faite immédiatement, auquel cas aucun avis n'est alors requis, prononcer la résiliation du présent contrat sans être obligée de recourir à aucun moyen ou procédure judiciaire. En cas de résiliation du présent contrat, La Régie pourra retenir toutes les sommes d'argent reçues du locataire en vertu des présentes et pourra, de plus, recouvrer tout loyer ou dommages-intérêts dus en vertu du présent contrat ou découlant de tout manquement aux conditions stipulées au présent contrat.

13. Le présent contrat ne peut être modifié que par un écrit portant la signature des parties aux présentes

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce \_\_\_\_\_ 2020.

LA RÉGIE: Denis Privé 2020.10.02 13:18:06 -04'00'

Me Denis Privé, Secrétaire général et Vice-président des affaires juridiques et corporatives

LE LOCATAIRE:

Yves Charbonneau, Directeur-adjoint de la logistique

LA RÉGIE: [Signature] 2020.10.05 13:40:02 -04'00'

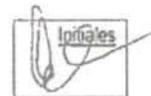
Mme Larocque, vice-président Événements et développement commercial

TPS R124045469

TVQ 1006205778

SCÉNARIO – CLINIQUE DE DÉPISTAGE MOBILE

- Montage 1 journée pour une durée de 10 heures;
- Activité 91 journées, 7 jours sur 7 de 8h00 à 20h00 (7h00 arrivée des organisateurs, 21h00 départ des organisateurs);
- Démontage 1 journée pour une durée de 10 heures;
- Aucun accès à l'intérieur des bâtiments, le Locataire fournira sa propre salle de repos et ses sanitaires à même les lieux loués;
- Entretien ménager : récupération et disposition des matières tous les jours. Le Locataire est responsable de l'entretien de ses équipements et des lieux loués;
- 28 cloches de béton;
- 16 chaises;
- 16 tables;
- 50 barrières mills (4' x 8'), 15 jersey de béton pour séparer les lieux loués du reste du stationnement qui demeurera en opération;
- Enlever bollards pour permettre un accès et une sortie aux lieux loués;
- Installations électriques temporaires : 13 prises 15A-120V (pour ordinateurs), 1 prise 30A-120V (roulotte) 1 prise 312A/Ø (pour chauffage – les équipements de chauffage radiants ne sont pas inclus);
- 10 tapis passe-fils;
- 1 alimentation en eau avec raccord à un appareil domestique et raccord à un drain (appareil domestique non inclus);
- Installation d'une rampe pour permettre aux véhicules de traverser le terre-plein.



**ADDENDA NO 1**  
**AU CONTRAT DE LOCATION 1-1778**

**ENTRE:** **RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES**, organisme public constitué par la *Loi sur la Régie des installations olympiques* (R.L.R.Q. chapitre R-7) ayant son siège au 4141, avenue Pierre-De Coubertin, dans la ville de Montréal, province de Québec, H1V 3N7, représentée par Me Denis Privé, Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives, et M. Alain Larochelle, Vice-président exploitation et développement commercial;

(ci-après désignée la «**Régie**»)

**ET:** **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CIUSSS) DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**, organisme public ayant son siège au 7401, rue Hochelaga, Pavillon Lachaise, aile 505, Montréal, Québec, H1N 3M5, représenté par Monsieur Yves Charbonneau, Directeur-adjoint de la logistique, dûment autorisé;

(ci-après désignée le «**Locataire**»)

---

**ATTENDU QUE** les parties ont signé le 5 octobre 2020 un contrat permettant au **Locataire** de louer des espaces du stationnement P5 du Parc olympique afin d'opérer une clinique de dépistage pour le COVID-19 (ci-après désigné le « **Contrat** »);

**ATTENDU QUE** le **Locataire** désire modifier son choix d'accès aux lieux loués et que la **Régie** accepte la modification;

**ATTENDU QUE** les parties désirent par le présent Addenda modifier certaines dispositions du **Contrat** tout en maintenant ses autres dispositions en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE ET EN CONSIDÉRATION** des engagements et des conventions réciproques ci-après, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

**ARTICLE 1 : LOCATION ET SERVICES**

Les parties conviennent que le **Locataire** utilisera l'entrée « **Bennett** » pour accéder aux lieux loués; Les coûts de tous les services supplémentaires requis pour l'utilisation de cette entrée et non inclus au **Contrat** seront facturés au **Locataire** et payables lors du règlement financier effectué à la fin de la période de location.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2.2 Nonobstant sa date de signature, le présent Addenda entre en vigueur le 19 octobre 2020 et fait partie intégrante du **Contrat** à compter de cette date;

2.3 À l'exception des articles expressément modifiés en vertu du présent Addenda, les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur dans leur intégralité et sont applicables *mutatis mutandis*.

En foi de quoi les parties ont signé le présent Addenda, en double exemplaire, à Montréal, ce 21. jour de octobre 2020.

#### RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

Par:  2020.12.08  
09:47:05 -05'00'

---

Alain Larochelle  
Vice-président exploitation et développement commercial

Par:  2020.12.02  
23:01:51 -05'00'

---

Me Denis Privé  
Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Est-de-l'île-de-Montréal**

Par: 

---

Yves Charbonneau  
Directeur-adjoint de la logistique

**ADDENDA NO 2**  
**AU CONTRAT DE LOCATION 1-1778**

**ENTRE:** **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**, agissant en vertu de la *Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique* (L.Q. 2020 c. 10), ayant son siège au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal, Québec, H1V 0B2, représentée par M. Alain Larochelle, Vice-président exploitation et développement commercial, et par Me Denis Privé, Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives;

(ci-après désignée la «Société»)

**ET:** **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CIUSSS) DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**, organisme public ayant son siège au 7401, rue Hochelaga, Pavillon Lachaise, aile 505, Montréal, Québec, H1N 3M5, représenté par Monsieur Yves Charbonneau, Directeur adjoint de la logistique, dûment autorisé;

(ci-après désigné le «Locataire»)

---

**ATTENDU QUE** les parties ont signé le 5 octobre 2020 un contrat permettant au Locataire de louer des espaces du stationnement P5 du Parc olympique afin d'opérer une clinique de dépistage pour le COVID-19 (ci-après désigné le « Contrat »);

**ATTENDU QUE** le locataire désire prolonger la période de location et que la Société accepte cette prolongation;

**ATTENDU QUE** par le présent Addenda modifie certaines dispositions du Contrat tout en maintenant ses autres dispositions en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE ET EN CONSIDÉRATION** des engagements et des conventions réciproques ci-après, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

**ARTICLE 1 : LOCATION ET DURÉE**

Les parties conviennent de prolonger la période de location à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021 inclusivement (ci-après la «Prolongation»). Il est également convenu que la Prolongation inclut la période allouée pour le démontage des installations du Locataire.

**ARTICLE 2 : LOYER**

2.1 Le Locataire paie à la Société pour la Prolongation,

[REDACTED]

La liste détaillée des coûts directs est jointe en annexe B des présentes.

CD

2.2 Les coûts directs seront ajustés selon les coûts réels des services rendus lors du règlement financier effectué à la fin de la Prolongation. De plus, tous les coûts pour des services supplémentaires rendus par la Société et non inclus au Contrat seront facturés au Locataire et payables lors du règlement financier effectué à la fin de la période de location.

2.3 Le Locataire paie le loyer total en trois versements égaux, chaque versement étant exigible le premier jour de chaque mois de la Prolongation conformément aux modalités prévues à l'article 1 du Contrat.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes;

3.2 Le présent Addenda entre en vigueur à la date de signature et fait partie intégrante du Contrat à compter de cette date;

3.3 À l'exception des articles expressément modifiés en vertu du présent Addenda, les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur dans leur intégralité et sont applicables *mutatis mutandis*.

En foi de quoi les parties ont signé le présent Addenda à Montréal, ce ..... jour de ..... 2020.

#### **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Par:  2020.12.21  
09:30:24 -05'00'  
Alain Larochelle  
Vice-président exploitation et développement commercial

Par:  2020.12.17  
17:28:11 -05'00'  
Me Denis Privé  
Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives

#### **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Est-de-l'île-de-Montréal**

Par:   
Yves Charbonneau  
Directeur adjoint de la logistique

COUTS DIRECTS – PROLONGATION CLINIQUE DE DÉPISTAGE MOBILE

- [REDACTED] lien Internet 100Mps upload/download avec adresse publique, 2 chemins de fibres et location de deux fibres optiques pour la redondance;
- [REDACTED]
- [REDACTED]  
Un responsable de soutien est requis 4 heures par journée d'opération, [REDACTED]
- [REDACTED]  
Un agent de sécurité au poste Bennett est requis seulement lorsque les heures d'opération de la clinique excèdent l'horaire régulier de l'agent à ce poste. [REDACTED]

CD



**ADDENDA NO 3**  
**AU CONTRAT DE LOCATION 1-1778**

**ENTRE:** **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**, agissant en vertu de la *Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique* (L.Q. 2020 c. 10), ayant son siège au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal, Québec, H1V 0B2, représentée par M. Alain Larochelle, Vice-président exploitation et développement commercial, et par Me Denis Privé, Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives;

(ci-après désignée la «Société»)

**ET:** **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CIUSSS) DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**, organisme public ayant son siège au 7401, rue Hochelaga, Pavillon Lachaise, aile 505, Montréal, Québec, H1N 3M5, représenté par Monsieur Yves Charbonneau, Directeur adjoint de la logistique, dûment autorisé;

(ci-après désigné le «Locataire»)

---

**ATTENDU QUE** les parties ont signé le 5 octobre 2020 un contrat permettant au Locataire de louer des espaces du stationnement P5 du Parc olympique afin d'opérer une clinique de dépistage pour le COVID-19 (ci-après désigné le « Contrat »);

**ATTENDU QUE** les parties ont signé le 21 décembre 2020 l'addenda 2 au Contrat afin de prolonger la période de location jusqu'au 31 mars 2021 inclusivement;

**ATTENDU QUE** le locataire désire prolonger de nouveau la période de location et que la Société accepte cette prolongation;

**ATTENDU QUE** par le présent Addenda modifie certaines dispositions du Contrat tout en maintenant ses autres dispositions en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE ET EN CONSIDÉRATION** des engagements et des conventions réciproques ci-après, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

**ARTICLE 1 : LOCATION ET DURÉE**

Les parties conviennent de prolonger la période de location à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclusivement (ci-après la «Prolongation»). Il est également convenu que la Prolongation inclut la période allouée pour le démontage des installations du Locataire.

**ARTICLE 2 : LOYER**

2.1 Le Locataire paie à la Société pour la Prolongation, [REDACTED]

[REDACTED] La liste détaillée des coûts directs est jointe en annexe aux présentes.

- 2.2 Les coûts directs seront ajustés selon les coûts réels des services rendus lors du règlement financier effectué à la fin de la Prolongation. De plus, tous les coûts pour des services supplémentaires rendus par la Société et non inclus au Contrat seront facturés au Locataire et payables lors du règlement financier effectué à la fin de la période de location.
- 2.3 Le Locataire paie le loyer total en six versements égaux, chaque versement étant exigible le premier jour de chaque mois de la Prolongation conformément aux modalités prévues à l'article 1 du Contrat.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 3.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- 3.2 Le présent Addenda entre en vigueur à la date de signature et fait partie intégrante du Contrat à compter de cette date;
- 3.3 À l'exception des articles expressément modifiés en vertu du présent Addenda, les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur dans leur intégralité et sont applicables *mutatis mutandis*.

En foi de quoi les parties ont signé le présent Addenda à Montréal, ce ..... jour de ..... 2021.

#### **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Par:  2021.03.25  
14:50:36 -04'00'  
Alain Larochelle  
Vice-président exploitation et développement commercial

Par:  2021.03.23  
10:15:30 -04'00'  
Me Denis Privé  
Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives

#### **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Est-de-l'île-de-Montréal**

Par:   
Yves Charbonneau  
Directeur adjoint de la logistique

COUTS DIRECTS – PROLONGATION CLINIQUE DE DÉPISTAGE MOBILE

- [REDACTED] le lien Internet 100Mps upload/download avec adresse publique, 2 chemins de fibres et location de deux fibres optiques pour la redondance;
- [REDACTED]
- [REDACTED] Un responsable de soutien est requis 4 heures par journée d'opération. [REDACTED];
- [REDACTED] Un agent de sécurité au poste Bennett est requis seulement lorsque les heures d'opération de la clinique excèdent l'horaire régulier de l'agent à ce poste. [REDACTED].

**ADDENDA NO 4**  
**AU CONTRAT DE LOCATION 1-1778**

**ENTRE:** **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**, agissant en vertu de la *Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique* (L.Q. 2020 c. 10), ayant son siège au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal, Québec, H1V 0B2, représentée par M. Alain Larochelle, Vice-président exploitation et développement commercial, et par Me Denis Privé, Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives;

(ci-après désignée le «Parc olympique»)

**ET:** **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CIUSSS) DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**, organisme public ayant son siège au 7401, rue Hochelaga, Pavillon Lachaise, aile 505, Montréal, Québec, H1N 3M5, représenté par Monsieur Yves Charbonneau, Directeur de la logistique, dûment autorisé;

(ci-après désigné le «Locataire»)

---

**ATTENDU QUE** les parties ont signé le 5 octobre 2020 un contrat permettant au Locataire de louer des espaces du stationnement P5 du Parc olympique afin d'opérer une clinique de dépistage pour le COVID-19 (ci-après désigné le « Contrat »);

**ATTENDU QUE** les parties ont signé le 21 décembre 2020 l'addenda 2 au Contrat afin de prolonger la période de location jusqu'au 31 mars 2021 inclusivement;

**ATTENDU QUE** les parties ont signé le 23 mars 2021 l'addenda 3 au Contrat afin de prolonger la période de location jusqu'au 30 septembre 2021 inclusivement;

**ATTENDU QUE** le locataire désire prolonger de nouveau la période de location et que le Parc olympique accepte cette prolongation;

**ATTENDU QUE** le présent Addenda modifie certaines dispositions du Contrat tout en maintenant ses autres dispositions en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE ET EN CONSIDÉRATION** des engagements et des conventions réciproques ci-après, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

**ARTICLE 1 : LOCATION ET DURÉE**

Les parties conviennent de prolonger la période de location à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 inclusivement pour l'opération de la Clinique de dépistage ainsi que du 1<sup>er</sup> au 8 avril 2022 pour le démontage des installations du Locataire (ci-après la «Prolongation»).

## **ARTICLE 2 : LOYER**

2.1 Le Locataire paie au Parc olympique pour la Prolongation, [REDACTED]

[REDACTED] La liste détaillée des coûts directs est jointe en annexe aux présentes.

2.2 Les coûts directs seront ajustés selon les coûts réels des services rendus lors du règlement financier effectué à la fin de la Prolongation. De plus, tous les coûts pour des services supplémentaires rendus par le Parc olympique et non inclus au Contrat seront facturés au Locataire et payables lors du règlement financier effectué à la fin de la période de location.

2.3 Le Locataire paie le loyer total en six versements égaux, chaque versement étant exigible le premier jour des mois d'octobre 2021 à mars 2022 conformément aux modalités prévues à l'article 1 du Contrat.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes;

3.2 Le présent Addenda entre en vigueur à la date de signature et fait partie intégrante du Contrat à compter de cette date;

3.3 À l'exception des articles expressément modifiés en vertu du présent Addenda, les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur dans leur intégralité et sont applicables *mutatis mutandis*.

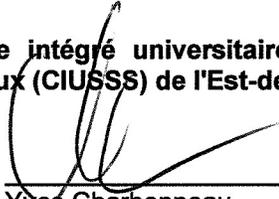
En foi de quoi les parties ont signé le présent Addenda à Montréal, ce 5<sup>e</sup> jour de octobre 2021.

### **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE**

Par:  2021.10.08  
11:25:37 -04'00'  
Alain Larochelle  
Vice-président exploitation et développement commercial

Par:  2021.10.06  
14:39:56 -04'00'  
Me Denis Privé  
Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives

### **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Est-de-l'île-de-Montréal**

Par:   
Yves Charbonneau  
Directeur de la logistique

COÛTS DIRECTS – PROLONGATION DE LA CLINIQUE DE DÉPISTAGE MOBILE

- [REDACTED] le lien Internet 100Mps upload/download avec adresse publique, 2 chemins de fibres et location de deux fibres optiques pour la redondance;
- [REDACTED];
- [REDACTED] Un responsable de soutien est requis 4 heures par journée d'opération et en tout temps pendant le démontage, [REDACTED];

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifce Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).